Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le 15/06/2023
ID : 034-213400880-20230614-2023_199-AI

Ville de COURNONTERRAL

Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/199

Arrêté municipal portant présomption d'un bien vacant et sans maître GALZY Marthe

Le Maire de Cournonterral,

- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- **Vu** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.
- **Considérant** que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,
- **Considérant** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,
- **Considérant** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,
- **Considérant** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,
- **Considérant** que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame GALZY Marthe, domiciliée « 34660 COURNONTERRAL », sans indication de date et lieu de naissance,
- **Considérant** que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,
- **Considérant** que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,
- **Considérant** qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale,

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le
ID : 034-213400880-20230614-2023_199-AI

ARRETE

ARTICLE 1 : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
BE 75	Le Mas de Paillas	1235	Terre

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Fait à COURNONTERRAL,
LE 14/06/2023
LE MAIRE

William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adresses au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifie exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.